



COUR D'APPEL DE MOUNDOU

ARRET COMMERCIAL
REP. N°042/23 DU 20/03/2023

**APPELANTE : SOCIETE DE TRANSPORT NOURADINE MAHAMAT FILS (TNM
Fils) (CABINET MBAIONDOUM MBAIRAMADJI PIERRE)**

INTIME : TAHA MAHAMOUD MAHAMAT (MAITRE NADJITAM DJIMORNGAR EMMANUEL)

A l'audience publique de la Cour d'Appel de Moundou, tenue le vingt Mars 2023, dans la grande salle des audiences du Palais de Justice de ladite ville, en matière civile, commerciale et coutumière, où étaient présents et siégeaient :

COMPOSITION :

ADOUM OUSMANE NASSOUR,Président
MEIN HEL KONAYE.....Conseiller
ABIA TCHANG PINA.....Conseiller
Maître NASSARINGAR ASSINAN DENIS,Greffier

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE TRANSPORT NOURADINE MAHAMAT FILS, ayant pour Conseil le Cabinet Mbaiondoum Mbairamadji Pierre, appelant, comparant ;

D'UNE PART

ET TAHA MAHAMOUD MAHAMAT, ayant pour Conseil Maître Nadjitam Djimorngar Emmanuel, intimé, comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

LA COUR

FAITS ET PROCEDURES

Considérant qu'en date du 15 Février 2022, la Société de Transport Nouredine Mahamat Fils en abrégé TNM Fils, a relevé appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Commerce en date du 15 Février 2022 sous le répertoire N°006/TCM/22 dont dispositif suit : « Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

Sur la forme : déclare recevable l'assignation de Taha Mahamoud Mahamat ;

Au fond : dit qu'elle est fondée ; condamne la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils à verser à Taha Mahamoud Mahamat la somme de vingt quatre millions six cent mille cinquante (24.610.050) francs à titre principal et cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne une exécution provisoire à hauteur du principal nonobstant toutes voies de recours ; Condamne la Société TNM Fils aux dépens » ;

Sur la forme

Considérant que les appels sont interjetés dans les formes et délais, qu'il convient de les recevoir ;

Que toutes les parties et leurs Conseils étaient présents à l'audience de la plaidoirie, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la compétence du Tribunal de Commerce

Considérant qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 54 de l'AU/RVE qui dispose que : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe, peut par une requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, et si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Que le siège de la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils, qui est débitrice, se trouvant à Ndjamena rendrait le tribunal de Commerce de Moundou incompétent ;

Que cependant l'article 51 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale en son alinéa 1, renchérit que : « En matière contractuelle, la juridiction du lieu de conclusion du contrat ou du lieu, ou l'obligation doit être exécutée est aussi compétente » ;

Qu'en l'espèce, le contrat de transport par voie terrestre liant les parties étant conclu à Moundou, attribut également la compétence pour connaître le litige provenant de ce contrat au tribunal de commerce de Moundou qu'il convient de rejeter cette exception de compétence soulevée par la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils ;

Sur la fin de non recevoir

Considérant que la Société de Transport Nouredine Mahamat Fils soulève la fin de non recevoir tirée de la lecture combinée des dispositions des articles 12 et 187 tendant à déclarer l'intimé Taha Mahamoud Mahamat irrecevable pour défaut d'agir et défaut de qualité ;

Que l'appelant en faisant une offre de réparation d'un montant de 1.656.000 francs à l'intimé dans ses écritures lui reconnaît pourtant cette qualité. Mais se contentant des affirmations gratuites sans en rapporter la preuve ne saurait convaincre la Cour ; qu'il convient de rejeter cette fin de non recevoir ;

Sur la double nullité

Considérant que la Société de Transport Nouredine Mahamat Fils invoque les nullités de la violation des dispositions des articles 31 et 140 de l'AU/RVE en ce que l'un des deux véhicules saisis n'est pas sa propriété d'une part et que le 1^{er} juge a ordonné une saisie conservatoire sur la base d'une créance inexistante d'autre part ;

Que sur le moyen tiré de l'article 140 de l'AU/VRE portant sur la nullité de saisie des biens appartenant à autrui, qu'elle se souviendra que cette question a fait l'objet d'une ordonnance N°013/22 du 09 Mai 2022, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il convient de rejeter cette nullité pour autorité de la chose jugée ;

Que sur le moyen tiré de l'article 31 de l'AU/RVE qui dispose que : « l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible » ; Que cette disposition fait obligation au juge saisi d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire de rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en principe mais qu'en espèce, le principal pour lequel la saisie conservatoire a été ordonnée et pratiquée n'existe pas dans la mesure où il est rapporté par les bordereaux que les 380 sacs de sésame appartenant à Taha Mahamoud Mahamat ont fait l'objet d'un rechargement par ce dernier à Toubouro en direction du port de Douala et qu'aucun procès-verbal de constat d'avarie n'est versé au dossier pour attester que les 380 sacs ont péri ;

Que le 1^{er} Juge, en ordonnant la saisie conservatoire pour garantir le paiement de la somme de 24.610.050 francs représentant la valeur des 380 sacs de sésame que leur périssement n'est avéré a ordonné une saisie conservatoire sur la base d'une créance inexistante et a, de ce fait violé les dispositions de l'article 31 de l'AU/RVE, qu'il convient d'annuler la saisie conservatoire des deux véhicules et d'ordonner la main levée ;

Sur les dommages et intérêts des parties

Considérant que la Société de Transport Nouredine Mahamat Fils offre une réparation à hauteur de 1.656.000 en reconnaissance du préjudice qu'elle a fait subir à Taha Mahamoud Mahamat suite au retard intervenu pendant le transport durant trois mois et les charges supplémentaires qui se sont ajoutées ; que le 1^{er} juge a aussi alloué à l'intimé la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Que cette offre et dommages-intérêts alloués paraissent raisonnables, qu'il convient de donner acte à la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils pour cette offre et confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a alloué la somme de 5.000.000 à titre de dommages-intérêts à l'intimé Taha Mahamoud Mhamat ;

Considérant qu'en outre que la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils sollicite une réparation à hauteur de 84.000.000 de francs à titre d'indemnité d'immobilisation abusive de deux véhicules saisis ;

Que la goutte d'eau qui a fait déborder le vase est le fait pour la Société de Transport de faire usage des fausses plaques d'immatriculation ayant entraîné l'immobilisation desdits véhicules par la police camerounaise causant le retard pendant l'exécution du contrat de transport par voie terrestre liant les parties, base de la présente procédure allant de la saisie conservatoire en passant par celle de l'injonction de payer pour déboucher en appel devant la Cour ;

Qu'en droit, nul ne peut se prévaloir de sa turpitude, que l'appelant qui a usé des fausses immatriculations ne peut s'en prendre qu'à lui-même pour les préjudices

résultant de l'immobilisation de ses véhicules par voie de saisie conservatoire ; qu'il convient de déclarer cette demande mal fondée et la rejeter et condamner la Société de Transport Nouradine Mahamat Fils aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevables les appels;

Au fond :

Infirmes partiellement le jugement attaqué ;
Evoque et statue de nouveau ;
Dit que le Tribunal de Commerce de Moundou est compétent ;
Dit que Taha a qualité pour agir ;
Annule la saisie conservatoire et en ordonne la main levée ;
Donne acte à l'appelant de son offre de verser la somme d'un million six cent cinquante six mille (1.656.000) francs CFA à Taha Mahamat ;
Confirme le jugement en ce qu'il a accordé la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts à Taha Mahamoud ;
Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi jugé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Et après lecture faite signent le Président et le Greffier.

Le Président

La Greffière